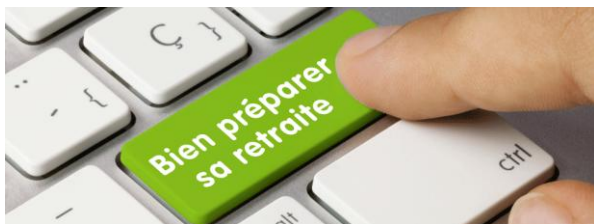


Départ en retraite : les étapes de la demande

Mise à jour le 17 mai 2023



La liquidation des droits à la retraite n'est pas automatique ni immédiate. Il est nécessaire de demander sa retraite au moins 6 mois avant la date de départ choisie.

Première étape : la reconstitution de votre carrière

Deux ans environ avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite, commencez à préparer votre dossier. Il vous faut d'abord faire un point complet sur l'ensemble de vos droits. Vous pouvez vous appuyer sur les [relevés de situation individuelle](#)

Vérifiez ces documents avec soin. Si vous avez des remarques ou des questions, adressez-les aux institutions gestionnaires compétentes (régimes de base et/ou complémentaires selon les cas) si possible accompagnés d'un double des documents justificatifs de votre démarche

Deuxième étape : évaluez le montant de votre retraite

Une fois établis et vérifiés votre relevé de carrière (pour votre retraite de base) et votre relevé de situation individuelle établissant vos droits en matière de retraites complémentaires ou vis-à-vis d'autres caisses, vous pourrez obtenir une évaluation de vos futures retraites. Vous n'avez pas besoin dans un premier temps de vous adresser à toutes les caisses auxquelles vous avez cotisé pendant votre vie. Les caisses de base et complémentaires auxquelles vous êtes en train de cotiser seront « chefs de file » pour établir ces documents.

Si vous êtes salarié du secteur privé, vous vous adresserez donc à votre caisse de retraite du régime général (Cnav) d'une part et à votre caisse de régime complémentaire [Agirc-Arrco](#) d'autre part.

Il faut aussi vous adresser spécifiquement à l'Ircantec (agents de l'État et des collectivités publiques non titulaire), à la MSA (Mutuelle Sociale Agricole), au RSI (régime social des indépendants)... si vous avez cotisé durant une période de votre carrière à l'une de ces caisses.

Troisième étape : choisissez la date de votre départ et demandez votre retraite

C'est à vous de choisir la **date de votre départ en retraite**. Pour fixer cette date, vous devez tenir compte de **votre âge**, de votre **durée d'assurance cotisée** et du **nombre de points acquis** dans les régimes à points. Vous pouvez fixer la date de départ de votre choix, pas nécessaire le mois de votre date anniversaire. Par défaut, la date de départ est fixée au **1er jour du mois qui suit la date de réception de votre demande** de retraite.

Vous devez ensuite déposer votre demande de retraite, au moins 6 mois avant la date de départ choisie. N'oubliez pas qu'il vous faudra compter 4 à 6 mois avant cette date pour « liquider » votre retraite, c'est-à-dire

demander aux différentes caisses de procéder au calcul exact de vos droits à retraite et engager leur mise en paiement.

La demande unique de retraite de base

Un service de demande de retraite « Demander ma retraite », unique pour l'ensemble des régimes de retraite, est accessible en ligne.

Un formulaire de demande personnalisé et pré rempli, en ligne

Vous partez à la retraite : vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite à faire pour tous les régimes auxquels vous êtes affilié. Vous vous connectez à votre Compte Retraite, via FranceConnect à partir du portail inter-régimes info-retraite.fr ou à partir de votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr.

Le formulaire de demande unique est prérempli avec les informations concernant : vos régimes d'affiliation, vos informations personnelles (numéro de Sécurité sociale, date de naissance...). La demande peut être enregistrée et complétée plus tard, dans un délai de 90 jours. Lorsque chaque caisse de retraite a finalisé votre dossier, elle vous envoie par courrier postal **une notification de retraite**, avec le montant de votre pension de retraite.

Pour vous aider à préparer votre demande de retraite, info-retraite.fr propose un outil en ligne : commentfairesademande.info-retraite.fr

Le « Compte Retraite »

Au préalable, il est nécessaire d'activer son **Compte Retraite** sur le site portail www.info-retraite.fr, géré par tous les organismes des régimes de retraite obligatoire, de base et complémentaire. Le compte retraite regroupe tous les éléments de votre dossier de retraite, pour tous les régimes de retraite auxquels vous avez cotisé au cours de votre carrière.

Prévenir son employeur de son départ à la retraite par lettre recommandée avec avis de réception de préférence et respecter un préavis, dont la durée est identique à celle prévue en cas de licenciement (variable selon votre ancienneté dans l'entreprise)

La pension de réversion

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à l'époux (et/ou ex-époux) survivant, et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire). Une pension d'invalidité de veuf(ve) peut être versée sous conditions d'âge et d'invalidité. Des règles particulières s'appliquent (pension du secteur public ou privé). Un simulateur de calcul : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N378>

Stop aux idées reçues : le divorce ne met pas fin aux droits à réversion

Même au cas de remariage de l'ex-conjoint, la pension de réversion sera versée au prorata de la durée de chaque mariage.

Cas particuliers de limitations au travail

	inaptitude	invalidité	incapacité	handicap
définition	L'inaptitude physique est une <u>incapacité à remplir le contrat de travail</u> . Elle est établie par le médecin du travail	L'invalidité peut résulter d'une maladie, d'un accident <u>non professionnel</u> ou d'une usure prématurée de l'organisme L'invalidité est la perte de la capacité de travail ou de gain mettant la personne hors d'état de se procurer un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale	L'incapacité résulte d'un <u>accident du travail ou d'une maladie professionnelle</u> . Elle peut être provisoire, permanente, totale ou partielle. L'incapacité permanente ouvre droit, pour le salarié, soit à une indemnité forfaitaire si elle est inférieure à 10 %, soit à une rente si elle est supérieure	Constitue un handicap « toute limitation d'activité ou <u>restriction de participation à la vie en société</u> subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.»
Organisme compétent	Seul le <u>médecin du travail</u> a compétence pour reconnaître une personne inapte au travail. Cette inaptitude médicale s'apprécie concrètement par rapport au poste de travail occupé par le salarié dans l'entreprise qui l'emploie et en tenant compte des possibilités d'aménagements de poste	Le <u>médecin conseil</u> d'une caisse d'assurance maladie peut reconnaître un assuré comme étant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque.	L'état d'incapacité est apprécié par le <u>médecin conseil en relation avec le médecin traitant</u> Le <u>médecin conseil</u> sera en charge d'évaluer le taux de l'incapacité.	La <u>maison départementale des personnes handicapées</u> (MDPH) : lieu d'information et d'accompagnement, elle possède une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins des personnes handicapées. Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la CDAPH

La demande de retraite

	inaptitude	invalidité	incapacité	handicap
A quel âge ?	62 ans	62 ans	2 ans avant l'âge légal	55 ans
	<p>Elle permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 % quel que soit votre nombre de trimestres. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.</p>	<p>À 62 ans, votre pension d'invalidité prend fin et est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail.</p> <p>La substitution de la pension d'invalidité à la retraite pour inaptitude au travail est automatique, sauf si vous exercez une activité professionnelle ou êtes en recherche d'emploi. Il faut quand même faire la demande</p> <p>Si vous exercez une activité professionnelle et ne demandez pas votre retraite à 62 ans, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la cessation de votre activité professionnelle ; ● ou à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux plein ou 67 ans <p>Vous avez 62 ans et vous continuez à travailler : quelles démarches réaliser ?</p> <p>Vous devez en informer votre caisse d'assurance maladie (CPAM) et compléter votre déclaration de ressources.</p> <p>Vous pouvez bénéficier de la pension d'invalidité.</p>	<p>Incapacité reconnue avant 2002</p> <p>Taux entre 10 et 20 % Si exposition pendant plus de 17 ans à des risques professionnels, examen de la demande par commission</p> <p>Taux supérieur ou égal à 20% Le médecin conseil vérifie</p> <p>Les accidents de trajet sont exclus</p> <p>Non cumulable avec pension d'invalidité</p> <p>Ne pas arrêter de travailler avant d'avoir obtenu confirmation de la situation auprès des régimes de retraite de base et complémentaire(s)</p>	<p>Si vous avez été handicapé pendant plusieurs années, vous pouvez peut-être partir à la retraite au taux plein dès 55 ans.</p> <p>Lorsque vous vous êtes occupé d'un enfant lourdement handicapé, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de trimestres supplémentaires. Dans certains cas, votre retraite peut également être calculée au taux plein dès 65 ans, même si vous ne réunissez pas la durée d'assurance nécessaire.</p> <p>Lorsque vous cessez de travailler pour vous occuper totalement d'un adulte handicapé de + de 20 ans, à taux supérieur à 80% de votre famille, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Vous pouvez sous certaines conditions, valider 1 trimestre pour chaque période de 30 mois civils de prise en charge, dans la limite de 8 trimestres. Votre retraite peut être calculée au taux maximum dès vos 65 ans, même si vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaire.</p>
Formul aire			https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/S5130b_NAT_PUB_WEB_2020_01.pdf	
Infos	La retraite après une pension d'invalidité ».		La retraite pour incapacité permanente »	Je suis un travailleur handicapé »